



LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 08 DU 23 FEVRIER 2023

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 23 février 2023 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 032 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 21 décembre 2022, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"5 minutes avant la fin du match, un joueur de l'équipe B aurait subi des propos racistes "sale noir" à plusieurs reprises. Un autre joueur de l'équipe B aurait également subi des propos racistes".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU CLUB A :

Au terme de l'article 1.3 de l'annexe 1 -Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général ;

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Les différents acteurs de cette rencontre ont été amenés à rédiger un rapport circonstancié et la Commission de discipline a diligenté une instruction sur ce dossier. De plus, une vidéo a été transmise à la Commission de discipline par le club B.

Le rapport d'instruction détaillant les faits et synthétisant les différents rapports fournis ne permet pas d'établir la véracité des accusations.

Cependant, de la vidéo transmise, il ressort pour l'ensemble des membres de la commission présents qu'un jeune spectateur assis au premier rang de la tribune prononce très clairement par deux fois les termes « sale noir » en direction du terrain de jeu en levant la main.

Selon les termes de l'article 1.3 de l'annexe 1 « Incidents et Infractions », le club A est tenu pour responsable de ces faits en tant que club organisateur.

Cependant, la Commission de discipline est liée par une note fédérale sur l'exploitation d'une vidéo dans un dossier de discipline et elle se doit d'en appliquer les instructions claires et précises. Cette note fédérale stipule qu'une vidéo ne peut être apportée au dossier que par la partie mise en cause. En l'occurrence, cette vidéo a été transmise par la partie accusatrice à savoir le B ce qui la rend irrecevable dans ce dossier.

En conséquence, ces faits ne peuvent être avérés et n'ouvrent pas voie de sanction contre le club A.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 5 janvier 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"L'entraîneur de l'équipe B, GERLING Vincent, licence n° VT754510, aurait eu un comportement anti sportif et aurait tenu des propos offensants et méprisants envers les arbitres "tu arbitres mal", "vous êtes nuls", "là y a faute, arrêtez vos conneries", "vous ne voyez rien les arbitres", "vous favorisez votre équipe". Le joueur B15, HILAIRE-MENUEZ Marley, licence n° BC083699, aurait fait des doigts d'honneur à plusieurs reprises à un jeune supporter de l'équipe A et l'aurait traité de "fils de pute".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GERLING Vincent, licence n° VT754510 du club de KRIEGSHEIM/R. ASC GES0067172

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général ;

- 1.1.2 : « qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ».
- 1.1.12 : « qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ».

La synthèse des différents rapports rédigés par les 2 parties montre des positions diamétralement opposés !

D'un côté des propos particulièrement durs et sévères devant le comportement inapproprié et les propos offensants de la part M. GERLING qui n'a rien fait pour calmer ses joueurs particulièrement agressifs sur le terrain.

De son côté, M. GERLING réfute l'ensemble des griefs qui lui sont faits et apporte un témoignage écrit comme quoi il aurait eu un comportement exemplaire et responsable par rapport aux situations se déroulant sur le terrain. S'il admet bien quelques remarques vis-à-vis des 2 arbitres, il nie les avoir offensés et vouloir les influencer. Il leur rappelait simplement qu'ils devaient faire preuve d'impartialité en sifflant les fautes des équipes afin de protéger l'intégrité physique des joueurs de son équipe.

Cependant, les membres de la Commission de Discipline considèrent que les témoignages apportés sont par trop opposés pour apporter une vision exacte du comportement de M. GERLING pendant la rencontre.

La vidéo transmise par M. GERLING n'apporte aucun élément à charge ou à décharge dans son dossier.

La Commission donne cependant foi aux rapports des arbitres qui confirment les éléments de saisine.

En conséquence, le rapport d'un arbitre bénéficiant d'une présomption d'exactitude, ces faits semblent avérés et ouvrent voie de sanction contre M. GERLING.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur GERLING Vincent, licence n° VT754510 du club de KRIEGSHEIM/R. ASC GES0067172

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur GERLING Vincent, licence n° VT754510 du club de KRIEGSHEIM/R. ASC GES0067172, s'établiront pour les week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 17 MARS 2023 au DIMANCHE 19 MARS 2023 inclus**
- **Du VENDREDI 24 MARS 2023 au DIMANCHE 26 MARS 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive KRIEGSHEIM/R. ASC – GES0067172 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

**Dossier n° 035 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 10 janvier 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"L'entraîneur B, licence n° XXX, figure sur la feuille de marque en tant que joueur n° 4 de l'équipe B, mais ce joueur/coach n'aurait pas participé à la rencontre. C'est un autre joueur non inscrit sur la feuille de marque qui aurait participé à cette rencontre sous le numéro 4".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR/JOUEUR B :

- Au terme de l'article 1.1.22 – INCIDENTS et INFRACTIONS - du règlement disciplinaire général :
« 22. Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes »
- A la lecture des différents rapports, il résulte clairement que la situation est la conséquence d'une erreur lors de la saisie de la liste des joueurs.
- L'arbitre 1 confirme clairement que l'erreur a été constatée avant le début de la rencontre, que M. XXX a corrigé l'erreur devant lui mais malencontreusement, cette correction n'a pas été prise en compte par l'E-marque !
- Il résulte donc clairement que la tentative de fraude n'est pas avérée.

En conséquence, ce fait n'ouvre pas voie de sanction contre Monsieur XXX pour tentative de fraude.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"A la fin du match, l'assistant coach de l'équipe B, SCHAAL Romain, licence n° VT890089, aurait dit aux arbitres en leur serrant la main "ici il y a deux arbitres, un est bon et l'autre n'est pas bon", l'entraîneur adjoint aurait contesté durant tout le match, prétextant que le duo d'arbitres était incohérent. L'entraîneur de l'équipe B, RUMPLER Romain, licence n° VT971818, aurait serré la main au 2ème arbitre et lui aurait dit "tu es content, tu leur as donné le match", il aurait réitéré ses propos."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SCHAAL Romain, licence n° VT890089 du club de SELESTAT BC

Au terme des articles 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Il résulte des différents rapports concordants que Monsieur Romain SCHAAL a tenu, à l'issue de la rencontre, des propos discourtois envers le 2^{ème} arbitre. Cependant, aucun des rapporteurs n'a fait mention d'une quelconque agressivité du mis en cause envers les arbitres.

Dans son rapport, Monsieur SCHAAL Romain a confirmé avoir tenu les propos qui lui sont prêtés qu'il met sur le dos de la déception d'avoir perdu la rencontre. Il ne pensait pas avoir été discourtois et si le 2^{ème} arbitre a ressenti ses mots de cette façon, il le regrette et s'en excuse. Il confirme également ne pas avoir fait preuve d'agressivité envers les 2 arbitres.

En conséquence, ces faits étant avérés, ils ouvrent voie de sanction contre Monsieur Romain SCHAAL Licence n° VT890089 du club de SELESTAT BC.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur SCHAAL Romain, licence n° VT890089 du club de SELESTAT BC

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur RUMPLER Romain, licence n° VT971818 du club de SELESTAT BC

Au terme des articles 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

Il résulte des différents rapports concordants que Monsieur Romain RUMPLER a tenu, à l'issue de la rencontre, des propos discourtois envers le 2^{ème} arbitre. Cependant, aucun des rapporteurs n'a fait mention d'une quelconque agressivité du mis en cause envers les arbitres.

Dans son rapport, Monsieur RUMPLER Romain a confirmé avoir tenu les propos qui lui sont prêtés qu'il met sur le dos de la déception d'avoir perdu la rencontre. Il ne pensait pas avoir été discourtois et si le 2^{ème} arbitre a ressenti ses mots de cette façon, il le regrette et s'en excuse. Il confirme également ne pas avoir fait preuve d'agressivité envers les 2 arbitres.

En conséquence, ces faits étant avérés, ils ouvrent voie de sanction contre Monsieur Romain RUMPLER Licence n° VT971818 du club de SELESTAT BC.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur RUMPLER Romain, licence n° VT971818 du club de SELESTAT BC

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SELESTAT BC – GES0067044 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 040 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre PNM POULE C N° 1175 DU 15/01/2023
HATTMATT SS GES0067017 - STRASBOURG ST JOSEPH GES0067060**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"A la fin du temps réglementaire, une altercation aurait eu lieu entre des supporters des 2 équipes et des paroles auraient été échangées".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur ERNST Julien, Président du club de HATTMATT SS, licence n° VT940466, responsable es-qualité en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Il résulte des différents rapports concordants qu'une altercation a eu lieu entre supporters des 2 clubs à la fin du temps réglementaire. Cette altercation, avec échanges d'insultes de part et d'autre, n'aurait été que verbale sans échange de coups.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur ERNST Julien, Président du club de HATTMATT SS, licence n° VT940466, responsable es-qualité en tant qu'organisateur.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur ERNST Julien, Président du club de HATTMATT SS, licence n° VT940466, responsable es-qualité en tant qu'organisateur

1 AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive HATTMATT SS – GES0067017 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.00 - correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MEYER Pierre, Président du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH, licence n° VT640681, responsable es-qualité

Au terme des articles 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Il résulte des différents rapports concordants qu'une altercation a eu lieu entre supporters des 2 clubs à la fin du temps réglementaire. Cette altercation, avec échanges d'insultes de part et d'autre, n'aurait été que verbale sans échange de coups.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur MEYER Pierre, Président du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH, licence n° VT640681, responsable es-qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur MEYER Pierre, Président du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH, licence n° VT640681, responsable es-qualité

1 AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive STRASBOURG SAINT JOSEPH – GES0067060 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.00 - correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 042 – 2022/2023

Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX

EQUIPE A – EQUIPE B

FDAR – JOUEUR B9

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"Le joueur B9, aurait commis une faute personnelle sur le joueur A11 et aurait été sanctionné par l'arbitre 2. Dans la foulée, le joueur B9 aurait poussé violemment le joueur A11 à deux reprises au niveau des épaules, le joueur A11 n'aurait pas répondu à l'atteinte physique. L'arbitre 2 a sanctionné le joueur B9 d'une faute disqualifiante avec rapport. Le joueur B9 se serait calmé et aurait rejoint le vestiaire accompagné du délégué de club".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B9 :

Au terme des articles 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« 12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Il résulte des différents rapports que le joueur B9 a poussé à 2 reprises au niveau des épaules un joueur de l'équipe adverse. À la suite de la faute disqualifiante qui lui a été infligée par un des arbitres, il a quitté le terrain pour rejoindre les vestiaires sans faire de difficultés.

Dans son rapport, M. XXX a reconnu les faits et s'en excuse en précisant qu'il n'aurait pas dû répondre à la provocation et qu'il s'en veut pour sa réaction.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre M. XXX licence n° XXX du club XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B9 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) SEMAINES FERMES
--

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX du club de XXX s'établira :

Du DIMANCHE 15 JANVIER 2023 au DIMANCHE 26 FEVRIER 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

